



OFFICE NOTARIAL DE LA TRINITE

56 Rue Fernand Clerc

97220 LA TRINITE (Martinique)

Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08

Mail : etude97211.trinite@notaires.fr

Parking gratuit sur place

Réception sur rendez-vous les Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 08H à 13H00 et de 13H à 17H00
le Mercredi de 08H à 13H00

Me Sébastien TRIPET

Notaire

sebastien.tripet@notaires.fr

Me Julien MARRY

Notaire

julien.marry@notaires.fr

Successieurs et détenteurs des minutes de :

Me Alphonse BELHUMEUR

Me Bruno HAYOT

Me Eugène COGNET

Me Léon PETIT

Service Succession-Liquidation-Partage

Mme Hélène WACHTER

Monsieur le Préfet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

13 JAN. 2020

ARRIVÉE

PRESCRIPTION CASSILDE Léocadie Marie-Andrée

1008613 /ST /PE

Trinité, le 06 janvier 2020

Monsieur le Préfet,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 12 novembre 2019, concernant Madame Léocadie Marie-Andrée CASSILDE.

Vous voudrez bien procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Sébastien TRIPET

Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3 000 €.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)					
FR93	4003	1000	0100	0020	2772 D25
Identifiant International de la banque (BIC)			CDCGFRPPXXX		

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département	
Service	

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
VENTE CASSILDE Léocadie Marie-Andrée / 1008613 / ES / ST	
Rédacteur de l'acte Maître Sébastien TRIPET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Sébastien TRIPET et Julien MARRY», titulaire d'un office notarial à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc	Nombre de feuilles utilisées
Nature et date de l'acte NOTORIETE ACQUISITIVE DU 12 novembre 2019	4

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Madame Léocadie Marie-Andrée **CASSILDE**, Retraitée, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) quartier Bezaudin.

Née à SAINTE-MARIE (97230) le 9 janvier 1925.

Divorcée de Monsieur Camille **JOX** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 6 juillet 1982, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN

A SAINTE-MARIE (MARTINIQUE) 97230 Rue Tambouré 900, Bezaudin,

1°) Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
T	673	VC DE BEZAUDIN	00 ha 08 a 88 ca

Etant ici précisé qu'il existe sur cette parcelle de terre une maison d'habitation édifée par une fille de Madame Léocadie Marie-Andrée CASSILDE avec son autorisation.

2°) Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
T	674	VC DE BEZAUDIN	00 ha 05 a 34 ca

Etant ici précisé qu'il existe sur cette parcelle de terre une maison d'habitation édifée par Madame Léocadie Marie-Andrée CASSILDE, au cours de l'année 1949.

Division cadastrale

Ces parcelles proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section T, numéro 90, lieudit Bezaudin, pour une contenance de quarante-deux ares quatre-vingts centiares (00ha 42a 80ca), dont le surplus est désormais cadastré :

- section T, numéro 672, lieudit Bezaudin, pour une contenance de vingt-neuf ares huit centiares (00ha 29a 08ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Alain FUCHS géomètre expert à FORT-DE-FRANCE (97200), le 5 avril 2019, sous le numéro 2895G.

Une copie numérisée de ce document est annexée.



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-S-SD

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

2.- Que cette parcelle de terre a toujours été occupée, exploitée, cultivée, entretenue et habitée par Madame Léocadie Marie-Andrée CASSILDE ;

3.- Que Maître Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, dûment mandaté par Madame Léocadie Marie-Andrée CASSILDE, a fait paraître à la date du 19 août 2019 dans le journal d'annonces légales "FRANCE-ANTILLES" l'insertion suivante ci-après littéralement reproduite :

Mme Léocadie Marie-Andrée CASSILDE a chargé Me Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc, téléphone : 05.96.58.20.23, Fax 05.96.58.48.08 de régulariser par acte authentique la prescription trentenaire prévue par l'article 2229 du code civil dont la susnommée entend se prévaloir sur deux parcelles situées à SAINTE-MARIE (97230), quartier Bezaudin, cadastrées section T, n° 673, pour 8a 88ca et n° 674, pour 5a 34ca, issues de la parcelle n° 90 pour 42a 80ca.

Toute personne pouvant faire valoir un droit quelconque sur ladite parcelle ou la revendiquer, est invitée à se faire connaître de Me TRIPET à l'adresse indiquée ci-dessus.

Tous dîres, déclaration ou opposition devront être formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 16 septembre 2019, date à partir de laquelle il sera procédé à la constatation authentique de la prescription en question.

Pour avis

Maître Sébastien TRIPET

Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné, déclare qu'à la suite de cette insertion, aucune réclamation, revendication ou contestation de quelque nature que ce soit, ne lui a été présentée ou simplement portée à sa connaissance jusqu'à ce jour.

4.- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Léocadie Marie-Andrée CASSILDE, qui doit être considérée comme propriétaire des biens sus désignés.

ANNEXES

A l'appui de leurs déclarations et attestations, les comparants ont représenté au notaire soussigné :

- un extrait du France Antilles rubrique "Annonces légales" en date du 19 août 2019 dont il est question ci-dessus ;

- un plan de bornage et de division établi par le Cabinet FUCHS, géomètre-Expert à FORT DE FRANCE, en avril 2019 ;

- une demande de renseignements n° 2019H15000 en date du 30 juillet 2019 sur la parcelle cadastrée section T, numéro 90, certifiant qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier ;

- un certificat d'urbanisme numéro CU 972228 19 BS103 délivré par Monsieur le Maire de SAINTE-MARIE le 31 JUILLET 2019 ;

- un avis de valeur établi par l'agence ACCORD IMMOBILIER dont le siège est au ROBERT (97230), quartier Mansarde, le 17 janvier 2018 ;

- un avis de valeur établi par l'agence ACCORD IMMOBILIER dont le siège est au ROBERT (97230), quartier Mansarde, le 18 janvier 2018.

Lesquelles pièces numérisées sont demeurées annexées aux présentes après mention.

Desquelles déclarations et attestations les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-S-SD

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de FORT DE FRANCE.

Cette publication ne crée pas de droit de propriété.

INTERVENTION - AVERTISSEMENT

La présente notoriété est établie sur la réquisition de :

Madame Léocadie Marie-Andrée **CASSILDE**, Retraitée, demeurant à SAINTE-MARIE (97230), quartier Bezaudin.

Née à SAINTE-MARIE (97230) le 9 janvier 1925.

Divorcée de Monsieur Camille JOX suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 6 juillet 1982, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Léocadie Marie-Andrée **CASSILDE**, intervient au présent acte pour confirmer les déclarations faites par les témoins ci-dessus désignés.

En outre, elle déclare avoir été informée par Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné :

- Que tout acte de notoriété acquisitive ne fait pas preuve de la propriété, et ne fait que constater des faits susceptibles de permettre l'usucapion.

- Que la prescription acquisitive n'est acquise avec certitude qu'après sa consécration en justice ou postérieurement au délai légal de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité et qu'ainsi, en cas de consécration en justice, le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété ou dès lors que le délai de cinq susvisé est échu et qu'aucun recours n'a été formulé.

Il peut également faire l'objet d'une mutation postérieure au délai de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité foncière si la prescription n'a fait l'objet d'aucun recours.

Madame Léocadie Marie-Andrée **CASSILDE**, susnommée, décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, les **BIENS** sont évalués à, savoir :

- Parcelle n° 673 : VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500,00 EUR).

- Parcelle n° 674 : QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR).



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-S-SD

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°4

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	438,00
62 500,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	9,00
438,00			
TOTAL			447,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle plein	62 500.00	0,10%	63.00